

DSNR-Orl/RZ/FC/0554/03
L:\CLAS_SIT\BEL\9vds03\INS_2003_10010.doc

Orléans, le 20 août 2003

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire
de Production d'Électricité de BELLEVILLE
SUR LOIRE
BP 11
18240 LERE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
« CNPE de BELLEVILLE SUR LOIRE, INB 127 et 128 »
Inspection n° 2003 - 10010 des 16 et 17 juillet 2003
"Exercice incendie"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, une inspection courante a eu lieu les 16 et 17 juillet 2003 au CNPE de Belleville sur Loire sur le thème « incendie »

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations formulées par les inspecteurs à l'issue de cette inspection.

Synthèse de l'inspection

L'inspection effectuée les 16 et 17 juillet 2003 avait pour objectif de vérifier l'organisation du CNPE en matière de protection, d'intervention et de lutte contre l'incendie.

Des documents organisationnels et opérationnels - permis de feu, fiche d'alerte – ont été examinés par les inspecteurs avant une visite de terrain dans le BAN, au magasin général, à l'huilerie et sur l'aire de transit de déchets conventionnels. Un exercice incendie a été réalisé en mettant en œuvre un détecteur incendie du bâtiment de traitement des effluents.

Huit constats ont été formalisés à l'issue de l'inspection.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

La réponse du 17 avril 2003 de vos services centraux aux demandes de l'Autorité de sûreté nucléaire formulées par courrier du 7 novembre 2002, précise qu'en cas d'appel par un témoin signalant un départ de feu, l'appel immédiat de l'équipe de 2^{ème} intervention et des sapeurs pompiers doit être lancé.

Cette obligation n'est pas intégrée dans la fiche d'alerte secours de l'opérateur en salle de commande.

Demande A1 : je vous demande de réviser votre fiche d'alerte secours présente en salle de commande pour respecter les principes organisationnels rappelés dans la lettre D4008.27.10.FCE/SR-03/00091 du 17 avril 2003.

∞

Le nouvel imprimé du site pour la rédaction des permis de feu ne permet pas d'analyse personnalisée des risques et des parades associées. Par ailleurs, il semble que les rédacteurs puissent remplir cet imprimé sans nécessairement se rendre sur les lieux.

Demande A2 : je vous demande de revoir la forme de votre imprimé type en utilisant, le cas échéant, le modèle d'imprimés d'autres sites EDF, pour que vos permis de feu soient le reflet d'une analyse de risques personnalisée et menée « in situ ».

∞

Dans la note d'organisation incendie du site, il est indiqué que le témoin d'un incendie, au même titre que le rondier, fait partie de la 1^{ère} intervention. Or le rôle de 1^{ère} intervention comprend notamment l'application de la FAI rondier, mission qui ne peut être réalisée par un témoin non formé.

Dans cette note, il a été identifié l'absence de procédure pour prendre en compte l'apparition de 2 ou plusieurs alarmes simultanées.

Demande A3 : je vous demande de réviser votre note d'organisation.

∞

La FAI n°166 du niveau 21m du BAN tranche 2 ne prend pas en compte la présence d'un local grillagé.

Demande A4 : je vous demande de corriger cette FAI et plus globalement, toutes celles qui ne prendraient pas en compte ces types de locaux.

∞

Demande A5 : à la lumière de l'exercice du 17 juillet 2003, je vous demande de vous organiser pour qu'en cas d'envoi direct de l'équipe de 2^{ème} intervention sur un sinistre, la FAI rondier soit néanmoins appliquée.

B. Demandes de compléments d'information

La réponse du 17 avril 2003 susvisée, pour le cas particulier de Belleville, précise que si le rondier de 1^{ère} intervention ne rappelle pas la salle de commande, dans les 10 minutes suivant son appel (par BIP selon le 1^{er} point), l'opérateur en salle de commande lance l'appel de l'équipe de 2^{ème} intervention.

En l'absence de plus de précision dans la fiche d'alerte secours de l'opérateur en salle de commande, celui-ci peut décompter les 10 minutes à compter de l'instant où le rondier a répondu à son BIP et s'est fait indiquer par téléphone la zone de départ de feu où effectuer la reconnaissance.

Dans le cas d'une alarme dans les communs de site, retransmise à la protection de site, on ne sait pas à compter de quand courent les 10 minutes.

Demande B1 : je vous demande de bien vouloir me préciser comment sont décomptées les 10 minutes au delà desquelles est lancé l'appel de l'équipe de 2^{ème} intervention, dans les différents cas de figure de déclenchement d'alarme (tranche ou communs de site).

☺

Lors de l'exercice du 26 juin 2003 mettant en œuvre des fumigènes, il a été mis en évidence un défaut de sectorisation entre la salle de commande et les locaux électriques situés en dessous.

Demande B2 : je vous demande de me rendre compte de la nature des travaux réalisés pour remédier à cet écart dont le traitement était en cours le jour de l'inspection.

☺

Lors de l'exercice du 26 juin 2003, des non respects de procédure ont été mis en évidence, pour lesquels les actions de progrès ou actions correctives n'ont pas été exhaustivement indiquées au compte-rendu : appel de l'équipe de 2^{ème} intervention au bout de 15 minutes au lieu des 10 requises, appel des pompiers 9 minutes après la 2^{ème} intervention, PUI non déclenché malgré le feu non maîtrisé et le blessé grave.

Demande B3 : je vous demande de m'indiquer les mesures prises suite à ces écarts.

☺

Un atelier de charge d'accumulateurs des engins de manutention est présent dans le magasin général.

Demande B4 : je vous demande d'analyser les risques présentés par cette installation et de vous prononcer sur l'opportunité de son implantation dans un local présentant un potentiel calorifique important.

☺

Demande B5 : je vous demande de m'indiquer si un permis de feu est délivré chaque fois que des travaux de meulage sont réalisés dans l'atelier chaud du BAN ou si ce local est identifié dans votre rapport de sûreté comme atelier permanent ayant fait l'objet, dès l'origine, de l'analyse de risques et des aménagements appropriés à ce type d'opérations.

C. Observations

C1 : Les rondiers de 1^{ère} intervention et les agents de 2^{ème} intervention ne possèdent pas les clefs permettant l'accès à l'ensemble des locaux en cas de sinistre.

C2 : Malgré la présence d'un potentiel calorifique très important, il n'est pas interdit de fumer dans le magasin général.

∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **avant le 20 octobre 2003**, sauf mention contraire dans les demandes ci-dessus. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le Chef de la Division de la Sûreté Nucléaire et
de la Radioprotection

Copies :

DGSNR PARIS

- Direction
- 4^{ème} Sous-Direction

DGSNR FAR

- 2^{ème} Sous-Direction

IRSN DES

Signé par : Philippe BORDARIER